

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10
(5 pages)

Prononcé publiquement le vendredi février 2016, par le Pôle 4 - Chambre 10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de Saint Maur des Fossés - du décembre 2014,

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME
délivrée le : 12/02/16
à M^e SPIRA A252

Né le :
Fils de :
De nationalité :

Demeurant

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître SPIRA Jean-François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 252, substitué par Maître WEIL Adrien, muni d'un pouvoir

Ministère public
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : M. , Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Mme aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
M. avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

a été poursuivi devant le tribunal pour avoir :

à CRETEIL (AVENUE DU CHEMIN-DE-MESLY), en tout cas sur le territoire national, le janvier 2013, à 19:26 et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1.AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL4,AL.5 C.ROUTE.

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

Le jugement

La JURIDICTION DE PROXIMITE DE SAINT MAUR DES FOSSES - par jugement contradictoire, en date du décembre 2014,

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à deux amendes contraventionnelles de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (2X375 euros).

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur le décembre 2014 (appel principal).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du octobre 2015, l'affaire a été renvoyée à l'audience du janvier 2016.

À l'audience publique du janvier 2016, le président a constaté l'absence du prévenu représenté par son conseil.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,
a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

avocat général, en ses réquisitions,

Maître SPIRA Jean-François substitué par Maître WEIL Adrien, avocat de
prévenu, en sa plaidoirie, et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu
à l'audience publique du février 2016.

Et ce jour, le février 2016, en application des articles 485, 486 et 512 du code de
procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier,
, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de
l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

est poursuivi pour des faits de INOBSERVATION, PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE et
de CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE
A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT.

Par jugement contradictoire du décembre 2014, la juridiction de proximité de SAINT
MAUR DES FOSSES a retenu sa culpabilité et l'a condamné au paiement de deux
amendes de 375 euros.

a interjeté appel de cette décision le décembre 2014.

Le prévenu était représenté à l'audience de la Cour par son conseil, muni d'un pouvoir.
Il sera statué contradictoirement à son égard.

Rappel des faits

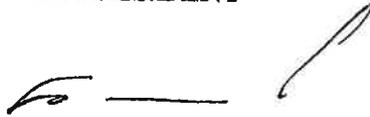
Le janvier 2013, faisait l'objet d'une verbalisation après
avoir franchi un feu rouge alors qu'il conduisait son véhicule automobile. Il était relevé
à cette même occasion qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité.

Le prévenu indiquait par l'intermédiaire de son conseil, dans un courrier de réclamation
en date du juin 2014 qu'il entendait contester la réalité des infractions relevées à son
encontre.

Relaxe pour le surplus de la prévention.

Le présent arrêt est signé par greffier, président et par

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

